

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE EXCEPTIONNELLE ET GRATUITE DE LA PISCINE MUNICIPALE ALAIN BERNARD AU PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNE D'AUBAGNE DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE CANICULE

Le Maire de la Commune d'Aubagne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal du 8 juillet 2026 portant ouverture exceptionnelle et gratuite de la piscine municipale Alain Bernard au profit des habitants de la Commune d'Aubagne dans le cadre d'un épisode de canicule,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a placé le département en vigilance orange canicule à partir du 8 juillet 2026 à midi, puis de nouveau en vigilance jaune à compter du 10 juillet,

CONSIDÉRANT que malgré l'état de vigilance jaune, les températures demeurent exceptionnellement élevées et sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité de la population, notamment des personnes âgées, des enfants et des personnes vulnérables;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires résultant de cet épisode caniculaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture exceptionnelle et gratuite de la piscine municipale constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée permettant aux habitants de la commune de bénéficier d'un lieu de rafraîchissement pendant la durée de l'épisode de fortes chaleurs ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

L'arrêté suscit  est abrog  et remplac  par le pr sent arr t .

#### **Article 1<sup>er</sup> – Ouverture exceptionnelle**

Le vendredi 10 juillet et le samedi 11 juillet 2026, aux horaires habituels d'ouverture au public, la piscine municipale Alain Bernard est ouverte,   titre exceptionnel, gratuitement, aux habitants de la commune d'Aubagne.

#### **Article 2 – Conditions de gratuit **

La gratuit  est r serv e aux personnes r sidant sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Les b n ficiaires devront justifier de leur domicile par la pr sentation d'un justificatif de domicile r cent accompagn  d'une pi ce d'identit  ou de tout document permettant d' tablir leur r sidence sur la commune.

L'accès à la piscine dans le cadre du présent arrêté est exclusivement réservé aux habitants d'Aubagne. Les personnes extérieures à la commune ne sont pas admises pendant la période d'application de l'arrêté.

### **Article 3 – Conditions d'accès**

L'accès à l'établissement demeure soumis au respect du règlement intérieur de la piscine municipale ainsi qu'aux consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.

Les capacités maximales d'accueil de l'équipement devront être strictement respectées.

### **Article 4 – Horaires**

Les horaires d'ouverture sont ceux affichés à l'entrée de l'établissement et pourront être adaptés en fonction des nécessités du service.

### **Article 5 – Exécution**

Le Directeur de la piscine municipale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 – Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état et publié sur le site internet de la Commune, et affiché à l'entrée de l'établissement.

Fait à Aubagne, le 10 juillet 2026

Le Maire,



**Jean-Pierre SQUILLARI**